

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Confédération des syndicats nationaux du Québec (C.S.N.) :

– monsieur Sébastien Routhier, actuaire, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Jean-François Wilford;

—à titre de représentant du gouvernement :

– monsieur Mathieu Ferland Lapointe, analyste en actuariat, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Rany Khuong;

QUE monsieur Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 146 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 857 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65962

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65939

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, afin de soutenir le projet Développement conjoint de nouvelles approches en muséologie environnementale : le cas du Biodôme de Montréal et d'Océanopolis de Brest;